

59.2014.0007



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION NORD-PAS DE CALAIS

DDTM du Nord
Service Eau Environnement
Cellule police de l'Eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Courrier arrivé

15 JAN. 2014

DDTM du Nord / SEE

Objet : Dossier de Déclaration « Loi sur l'Eau »
Création d'un ensemble de serres sur la commune de Honnecourt sur Escaut par
l'EARL FERME DU BOSQUET (M. Gamblon)

St Laurent Blangy, lundi 13 janvier 2014

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint pour instruction en 3 exemplaires

**le dossier de déclaration
pour la création de serres de maraichage
sur la commune de Honnecourt sur Escaut
par l'EARL FERME DU BOSQUET.**

Restant à votre disposition pour de plus amples
renseignements,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes
salutations distinguées.

Siège Social
140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 10
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 28 54 00 62
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille
140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 59
Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

SEE		I	P
I. Dorresse			
S. Menesson			
Police de l'Eau	X		
BCC			
PPPP			
PBE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

La Chargée d'Etude,

Uriel RAGEOT

SPE/ Privée le :

15 JAN. 2014

N° 66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00017
APE 9411Z
www.agriculture-npdc.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION DE SERRES DE MARAICHAGE
COMMUNE DE HONNECOURT-SUR-ESCAUT

DOSSIER N° 59-2014-00007
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/01/2014, présenté par EARL FERME DU BOSQUET représentée par Monsieur GAMBLON BENOIT, enregistré sous le n° 59-2014-00007 et relatif à : LA CREATION DE SERRES DE MARAICHAGE SUR LA COMMUNE DE HONNECOURT SUR ESCAUT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL FERME DU BOSQUET
18 RUE D'OSSU**

59266 HONNECOURT SUR ESCAUT

concernant :

CREATION DE SERRES DE MARAICHAGE

dont la réalisation est prévue dans la commune de HONNECOURT-SUR-ESCAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/03/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HONNECOURT-SUR-ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HONNECOURT-SUR-ESCAUT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 29 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

351/PE

Lille,

25 MARS 2014

EARL FERME DU BOSQUET
Monsieur GAMBLON Benoit
18, rue d'Ossu

59266 HONNECOURT-SUR-ESCAUT

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la « **création de serres de maraîchage à Honnecourt-sur-Escaut** », je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Honnecourt-sur-Escaut pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2014-00007 est suivi par Rachida JOETS (Tél. 03-28-03-86-35 - fax 03-28-03-83-80 - rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

352/PE

Lille,

25 MARS 2014

Monsieur le Maire de Honnecourt-sur-Escaut
6, rue de l'Eglise
BP 120

59266 HONNECOURT-SUR-ESCAUT

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 15 janvier 2014 par l'EARL Ferme du Bosquet. Il s'agit de la création de serres de maraîchage sur votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à l'EARL Ferme du Bosquet, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Rachida JOETS, en charge de ce dossier 59-2014-00007, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (rachida.joets@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-86-35 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis